

DIRECTION GÉNÉRALE

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la ~~Commission des Monuments~~
~~historiques~~ arrêté du 10 août 1941 pris en application de la loi du 19 juillet 1941;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Notre-Dame d'Or, représentant la commune, propriétaire, en date du 15 avril 1942

Arrête :

Article premier.

Les deux travées du chœur et les deux pilastres avec colonnes engagées sur dosserets à chapiteaux placés entre le chœur et la nef de l'église de Notre-Dame d'Or (Vienne)

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Vienne
et au Maire de la commune de Notre-Dame d'Or

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 Juin 1931

PAR AUTORISATION
LE CONSEILLER D'ETAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

